

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 43).

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. Rudolf Gnägi, Président de la Confédération suisse (p. 45).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.753 du 9 janvier 1976 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 5.754 du 10 janvier 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 5.755 du 10 janvier 1976 portant naturalisation monégasque (p. 45).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 76-1 du 8 janvier 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 44^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 46).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-2 du 8 janvier 1976 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 46).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Addendum au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins, paru au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1975 (p. 47).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-01 du 5 janvier 1975 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1976 (p. 47).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 47).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 47).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 47).

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 48).

Avis relatif à la session ordinaire du Conseil Communal (séance publique du 23 janvier 1976) (p. 48).

INFORMATIONS (p. 48/49).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 49 à 64).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S. M. la Reine d'Angleterre :

« I have received Your Serene Highness's and « Princess Grace's new year message with much « pleasure and I send you my own good wishes for the « coming year.

ELIZABETH R. »

— de S. M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et
« moi-même sommes très heureux d'adresser à Votre
« Altesse Sérénissime et à Son Altesse la Princesse,
« les vœux fervents que nous formons pour Leur
« bonheur personnel et celui du peuple de Monaco.

BHUMBOL R. »

— de S. M. la Reine Elisabeth, Reine Mère :

« I send to You and Princess Grace all good
« wishes for a happy new year.

ELIZABETH R QUEEN MOTHER. »

— de S.A.R. le Prince Philip :

« Warmest thanks for Your kind telegram. All
« good wishes to Yourself and Your family for 1976.

PHILIP. »

— de S.E.M. le Président de la République unie du
Cameroun :

« J'ai l'honneur d'accuser réception des vœux
« que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion
« de l'année nouvelle. Je Vous en remercie très sincè-
« rement et Vous prie, en retour, d'accepter les miens
« les meilleurs pour Votre bonheur personnel et la
« prospérité du peuple monégasque. Très haute
« considération. »

— de S. Exc. Mgr l'Archevêque Makarios, Président
de la République de Chypre :

« It gives me great pleasure on the occasion of
« the new year to extend to Your Highness and
« Your family my heartfelt felicitations together with
« my best wishes for Your personal wellbeing and
« the continued prosperity of Your friendly people. »

— de S.E.M. le Président du Guatemala :

« Ruegoos aceptar mis cordiales felicitaciones para
« estas navidades y mis votos porque el ano 1976
« sea de paz y prosperidad para Vuestro noble pueblo. »

— de S.E.M. le Président de la République hellénique :

« A l'occasion de la nouvelle année, j'adresse à
« Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères
« pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité
« de Votre pays. »

— de S.E.M. le Président de l'État d'Israël :

« Je remercie de tout cœur Votre Altesse Sérénis-
« sime pour les souhaits de nouvelle année adressés
« à moi-même et au peuple d'Israël et je Vous envoie,
« à mon tour, mes meilleurs vœux personnels ainsi
« que mes souhaits ardents pour le bonheur du
« peuple monégasque. »

— de S.A. Eminentissime Fra Angelo di Mojana,
Grand-Maître de l'Ordre Souverain et militaire
de Malte :

« Très sensible aimables expressions adressées par
« Votre Altesse Sérénissime. Avec mes remerciements
« désire Vous faire parvenir ainsi que à Son Altesse
« la Princesse, mes vœux les plus sincères pour Noël
« et le nouvel an. »

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secré-
taire d'État pour les Affaires Extérieures de la
République de Saint-Marin :

« Grati cortese messaggio Vostra Altezza ricam-
« bio fervidi voti augurali pace, prosperita e progresso
« popolo Principato Monte-Carlo e personali fortune
« Vostra Altezza.

Giovanni Vito MARCUCCI, Giuseppe DELLA BALDA,
Capitani Reggenti,

Gian Luigi BERTI, Segretario di Stato per gli Affari
Esteri »

— de S.E.M. Pierre Graber, Chef du Département
politique fédéral de la Confédération suisse :

« J'ai reçu avec grand plaisir les aimables vœux
« que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adres-
« ser pour la nouvelle année et je L'en remercie.

« A mon tour, je forme mes meilleurs souhaits
« pour Votre bonheur personnel, celui de Son Altesse
« Sérénissime la Princesse Grace et pour l'avenir
« heureux du peuple monégasque. »

— de S.E.M. Cesare Merzagora, Sénateur :

« La vieille amitié qui me lie à la Principauté et
« à Votre Famille me dicte les vœux les plus sincères
« et chaleureux pour les prochaines fêtes.

« Agrérez aussi l'expression de ma personnelle
« et haute considération. »

*Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M.
Rudolf Gnägi, Président de la Confédération suisse :*

« A l'occasion de mon élection en qualité de
« Président de la Confédération Suisse, Votre Altesse
« Sérénissime a bien voulu m'adresser ses félicitations
« et vœux auxquels j'ai été très sensible.

« Je Vous remercie vivement de Votre aimable
« message et, à mon tour je souhaite beaucoup de
« bonheur à Vous-même, à Son Altesse Sérénissime
« la Princesse Grace et au peuple monégasque. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.753 du 9 janvier 1976
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean ZEHLE, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.754 du 10 janvier 1976
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel OLLIVIER, Conseiller technique de Notre Gouvernement, Conservateur en Chef du Musée National, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.755 du 10 janvier 1976
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Thomas MISSAK-FOCH, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil;
Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Thomas MISSAK-FOCH, né le 29 octobre 1905, à Anvers (Belgique) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 76-1 du 8 janvier 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 44° Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 44° Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits Route de la Piscine depuis l'apponement central jusqu'au Quai des États-Unis :

Le lundi	19 janvier 1976	de 6 h. 00 à 11 h. 00 et de 18 h. 30 à 24 h. 00
Le mercredi	21 janvier 1976	de 22 h. 30 au
jeudi	22 janvier 1976	à 5 h. 00
Le vendredi	23 janvier 1976	de 7 h. 00 à 10 h. 30

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-2 du 8 janvier 1976 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 359 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-22 du 19 avril 1962 portant nomination d'une secrétaire administrative à la Bibliothèque Communale.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} FOUQUE Virginie, née CIRAVEGNA, secrétaire administrative à la Bibliothèque Communale, ayant atteint la limite d'âge, est admise à la retraite à compter du 4 janvier 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, en date du 8 janvier 1976.

Monaco, le 8 janvier 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDecin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Addendum au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins, paru au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1975.

Dr Tajan Henri, Médecin-conseil du Service des Prestations médicales de l'État.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-01 du 5 janvier 1976 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1976.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN	jeudi 1 ^{er} janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
SAINTE-DÉVOTE	mardi 27 janvier	la journée
MARDI-GRAS	mardi 2 mars	l'après-midi
MI-CARÈME	jeudi 25 mars	l'après-midi
JEUDI-SAINT	jeudi 15 avril	l'après-midi
ou		
VENDREDI SAINT	vendredi 16 avril	l'après-midi
LUNDI DE PAQUES	lundi 19 avril	la journée (Loi 798)
FÊTE DU TRAVAIL	samedi 1 ^{er} mai	la journée »
ASCENSION	jeudi 27 mai	la journée »
LUNDI DE PENTECÔTE	lundi 7 juin	la journée »
FÊTE-DIEU	jeudi 17 juin	la journée »
ASSOMPTION	dimanche 15 août	la journée du lundi 16 août
LA TOUSSAINT	lundi 1 ^{er} nov.	la journée »
FÊTE DE S.A.S.	vendredi 19 nov.	la journée »
IMMACULÉE CONCEPTION	mercredi 8 déc.	la journée »
NOEL	vendredi 24 déc. samedi 25 déc.	l'après-midi la journée
JOUR DE L'AN	vendredi 31 déc. samedi 1 ^{er} janvier 1977	l'après-midi la journée

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan, le mercredi 3 septembre 1976.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue Princesse Caroline	4 pièces, cuisine, bains	7-1-76	26-1-76
9, rue de Millo	2 pièces, cuisine, W.C.	7-1-76	26-1-76
5, rue des Açores (Cession Loi n° 970 du 6-6-75 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18-9-1975 - art. 6)	2 pièces, cuisine, douche.	7-1-76	26-1-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1975.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 et l'Arrêté Municipal n° 75-22 du 30 mai 1975, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1976, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 8 janvier 1976.

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1,00 franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1976.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis relatif à la session ordinaire du Conseil Communal (séance publique du 23 janvier 1976).

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 23 janvier 1976, à 21 heures, pour étudier, en seconde délibération, la demande d'accord préalable déposée par M^{me} Aprosio pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation au quartier du Ténac.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra également l'étude de questions diverses.

INFORMATIONS

La Fête de la Sainte-Dévote...

...la céleste Patronne de la Principauté est célébrée le 27 janvier. Cette année, les cérémonies religieuses (dont le programme paraîtra dans le prochain « Journal de Monaco ») seront présidées par S. Exc. Mgr Charles de Provençères, Archevêque d'Aix-en-Provence qui sera entouré de LL.EE. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon et Mgr Angelo Verrardo, Evêque de Vintimille.

L'Histoire du Théâtre de Monte-Carlo...

...nous a été racontée, lundi dernier, avec une chaude et agréable érudition, par Laurent Savelli, du Pen de Monaco, orfèvre en la matière puisqu'ayant occupé, durant de longues années, les fonctions, passionnantes, de Chef du Service Historique de la S.B.M.

La Salle Garnier, héroïne de cette Histoire prêtait son cadre emphatique et cosu (1) aux propos de Laurent Savelli et cette ambiance, irréaliste peut-être mais surtout lourde à s'érouler de dorures et stucs en tous genres (comme on les aimait tant au temps des crinolines) ajoutait encore au charme d'une évocation par certains côtés fabuleuse!

Bien entendu, je ne puis vous donner, dans la sécheresse, et les limites d'un compte rendu, tout l'éclat de ce feu d'artifice de connaissances à l'emporte pièce, de pensées vigoureuses et d'esprit que Laurent Savelli (en qui sommeille, tout prêt, évidemment, à s'éveiller, le poète de l'imaginaire) nous a offert de toute sa foi et de tout son cœur.

Construite sous le règne du Prince Charles III, le fondateur de Monte-Carlo, qui a pu ainsi réaliser, 150 ans plus tard, le vœu de son ancêtre, le Prince Antoine 1^{er}, musicien de valeur, qui souhaitait aménager un théâtre au Palais Princier, la Salle Garnier, inaugurée en 1879, acquit, dans le monde des Arts, une si puissante renommée que les compositeurs les plus illustres, les chanteurs, les comédiens et les danseurs les plus célèbres tinrent à gloire, et gloire universelle, d'être à son affiche!

Des nombreux noms cités, en lettres d'or, par Laurent Savelli, je retiendrai Wagner, Berlioz, Massenet, Saint-Saëns, Ravel... le prestigieux Raoul Gunsbourg qui fit de l'Opéra de Monte-Carlo l'égal de la Scala de Milan, de l'Opéra de Paris, du Metropolitan... les Caruso, Chaliapine, Toti del Monte, Titaruffo... les Nijirsky, Serge Lifar et autres *découvertes* de Serge de Diaghilev et de René Blum...

...Ce fut, véritablement, une heure inoubliable.

J'ajoute qu'en complément lyrique à la conférence de Laurent Savelli, nous eûmes le plaisir d'entendre les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo chanter le Nabucco, de Verdi. Quel enchantement!

La semaine en Principauté...

...sera dominée par le 44^e Rallye Automobile Monte-Carlo auquel participent 167 concurrents.

Les départs, pour les *parcours de concentration*, seront donnés le samedi 17 janvier, respectivement, d'Almeria, Copenhague, Francfort, Londres, Paris, Rome et Varsovie. Les arrivées sont prévues dans la matinée du lundi 19 et les équipages ayant satisfait à cette première partie du Rallye effectueront, dès 16 heures, le *parcours de classement*, 200 kilomètres environ, scindé en 3 étapes: Monaco-San Remo; San Remo-Molini di Triora; Molini di Triora-Monaco. Un premier classement provisoire sera publié le mardi 20 et les concurrents qualifiés s'affronteront sur les 1700 kilomètres du *parcours commun* (Monaco-Gap-Vals les Bains-Digne-Monaco) comportant 12 épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Les arrivées de ce *parcours commun* sont prévues le mercredi 21, à partir de minuit. Le jeudi 22, publication, à 12 h. 30, du deuxième classement provisoire et, à 17 heures, départ de l'*épreuve complémentaire*, Monaco-Monaco (780 kilomètres d'un circuit de montagne, découpé en 10 étapes et comprenant 9 épreuves à moyenne spéciale chronométrée) réservée aux 60 concurrents les moins pénalisés. Le vendredi 23, à partir de 8 h 14, arrivées des *rescapés* de cette épreuve complémentaire (et diabolique) et, à 16 heures, publication du classement général et définitif. Le samedi 24, défilé en ville et distribution des prix sur la Place du Palais Princier. A 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

(1) Ce terme n'a rien de péjoratif... du moins dans mon esprit.

Les conférences.

A la Fondation Prince-Pierre de Monaco : le lundi 19 janvier, à 17 heures, Salle Garnier, *Alexandre Dumas le magnifique*, par Alain Decaux

et le samedi 24, à 17 heures également, mais au Musée Océanographique, *Roumanie, histoire, art et folklore*, par Jacques Staes, Conservateur à la Direction des Archives de France, avec projections.

Au Musée d'Anthropologie Préhistorique, le lundi 19 janvier, à 21 heures, *l'Évolutionnisme*, par Suzanne Simone, Docteur en Géologie. Suzanne Simone est aussi, je vous le rappelle, le distingué, et souriant, Conservateur du Musée d'Anthropologie.

Au cabaret du Casino, dîners-spectacles, tous les soirs, avec Patachou, Gali-Gali, les Monte-Carlo Dancers et les orchestres Aimé Barelli.

Les sports.

Les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18, au Monte-Carlo Country Club, 6^e *Championnat International Open de Squash de Monaco* doté de la Coupe Challenge Prince Rainier III.

Le samedi 17, à 20 h. 45, au Complexe Sportif de Fontvieille, Monaco-Avignon en Championnat de France de Basket-Ball (Division Nationale II).

Le dimanche 18, à 15 heures, au Stade Louis II, Monaco-Nice en Championnat de France de Football (1^{re} Division).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1975, enregistré;

Entre la dame Jocelyne, Mercédès, Adrienne COMINELLI, de nationalité monégasque, épouse du sieur Roger, Alain POLIAKOVIC, demeurant précédemment à Monte-Carlo, 20, rue des Orchidées et actuellement domiciliée de droit au domicile conjugal, 18, boulevard de France, à Monte-Carlo;

Et le sieur Roger, Alain POLIAKOVIC, domicilié de droit à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame RUE, « La Radieuse », 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux à leurs « torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante aux enseignes « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MENTONNAIS », a fixé au mardi 17 février 1976 à 11 heures du matin, l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la dame SACCHI, gérante du Restaurant « D'A VUTA » à Monaco-Ville, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 28 janvier 1976, à 11 heures, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 15.000 francs, représentant le cautionnement de la gérance par M. et M^{me} BOERI au profit de M^{me} SACCHI.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite commune S.N.C. ELIOT & Fils et sieurs Gilbert et Dominique ELIOT, sont avisés du dépôt au Greffe Général, de l'état des créances par le syndic de ladite faillite.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 3 octobre 1975, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1976, à M^{me} Alexandra DJANKOVITCH, épouse de M. Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, rue St-Jean, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, Galerie Charles Despeaux, Palais de la Scala.

Il a été versé par la gérante une somme de 4.000 F, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 octobre 1975, M^{me} Danièle DUNK, épouse de M. Patrick RANISE, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, a cédé à M. Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de cartes postales, poupées et objets souvenirs de Monaco, billets de Loterie Nationale Française, exploité à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
ET RENOUVÈLLEMENT DE GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

La gérance de fonds de commerce d'agence immobilière, connue sous le nom de « AGENCE OLIVIE », exploité à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, consentie par M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, à M^{me} Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 12 octobre 1973, a pris fin le 31 octobre 1975.

Et aux termes d'un acte reçu par ledit M^e P.-L. Aureglia le 17 octobre 1975, M. BLAISE, susnommé, a donné de nouveau en gérance à ladite M^{me} RENARD-SUDRE, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1975, l'exploitation du fonds d'agence immobilière sus-désignée.

Le bailleur a conservé la somme de F 10.000 qui lui avait été versée par la gérante, à titre de cautionnement, lors de précédents contrats.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1975, M^{me} Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Trocadéro », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Clemente-Carlo KAISER, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local situé avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, dans lequel est exploité le fonds de commerce dénommé « PORTHAULT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, substituant M^e J.-C. Rey, son confrère momentanément absent, le 27 août 1975, M^{me} Emilie UGULINI, commerçante, veuve de Monsieur Robert PLATINI, demeurant, 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 1975, à Monsieur Daniel NOBBIO, sans profession, demeurant n° 5, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de glaces et sorbets, situé 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs).

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 16 janvier 1976:

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Simon, Albert JACQUIN, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur José-Félix D'AMICO, industriel, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, un fonds de commerce de location d'automobiles, d'achat et de vente de voitures automobiles d'occasion et d'autos école, exploité n° 46, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS
9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.
Deuxième Insertion

Aux termes de divers actes aux minutes du notaire soussigné, en date du 29 décembre 1975, il a été constaté la résiliation, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », des droits locatifs profitant dans l'immeuble dont s'agit :

— à Mademoiselle Marika-Anna KURNATOWSKA, commerçante, demeurant n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 20 mars 1976;

— à Monsieur Laurent FONTANA, coiffeur, demeurant n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 1^{er} mars 1975;

— à Monsieur Louis-Delio RAIMONDO, commerçant, demeurant n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 31 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 30 décembre 1975, Monsieur et Madame Raymond VINCENT, demeurant 3 bis boulevard de Belgique à Monaco, et la Commune de Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par la Mairie de Monaco à Monsieur et Madame VINCENT, par lettre de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale en date du 4 avril 1960 n° 11720.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes de divers actes aux minutes du notaire soussigné, en date du 29 décembre 1975, il a été constaté la résiliation, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », des droits locatifs profitant dans l'immeuble dont s'agit :

— à M^{lle} Colette VAILLANT, administrateur de sociétés, demeurant n° 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 29 décembre 1975;

— à Monsieur Luigi FRATESCHI, administrateur de sociétés, et Madame Louise FELION, son épouse, demeurant, n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, avec libération pour le 1^{er} mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1975 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Raymond-Pierre-André MAUROY, commerçant, demeurant 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à M. Pascal-Jean-André DEL BOVE, chef de vente, demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de stylos, accessoires et petite maroquinerie, vente de cartes postales, exploité n° 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 2 octobre 1975, la Société Anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis boulevard des Moulins, a donné en gérance libre pour une durée d'une année à compter du premier janvier 1976 à Monsieur Gabriel Jules SASSARD, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo 2 boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL ».

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur SASSARD est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 3 décembre 1975, par le notaire soussigné, il a été adjugé à M. Jacques-André DAUBRESSE, administrateur de sociétés, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière exploité par M. Joseph-Armand ABOAF, demeurant 31, boulevard Rainier III à Monaco, ayant dépendu de la faillite du dit M. ABOAF et ne comprenant plus que le nom commercial « MONTE-CARLO OUTRE-MER » et la clientèle ou achalandage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 décembre 1975, par M^e Rey et M^e Crovetto, notaires à Monaco, la société anonyme monégasque dénommée « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER MONACO DÉCORATION », dont le siège est 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a résilié, avec libération prévue pour le 31 mars 1976, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », dont le siège est 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Villa Marie Blanche », n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : J.C. REY.

MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 décembre 1975, enregistré à Monaco le 30 décembre 1975, Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.830.635.100 francs dont le siège social est à Paris (8^e), 29, rue de Berri, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la station service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé a annulé et remplacé le contrat de location-gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 3 janvier 1974.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Le Conseil d'Administration.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 19 décembre 1975, enregistré à Monaco le 29 décembre 1975, F°85 V. Case 2, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, place du Casino à Monte-Carlo, a renouvelé à MM. Armand VINITZKI, demeurant 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1976, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et MM. Armand et Maurice VINITZKI seront seuls responsables de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS
COMMERCIALES »****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le 7 juillet 1975, au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article trois (nouveau) :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation.

La mise en vente à la commission en gros, en détail, de tous écrits, journaux, publications et livres édités

dans la Principauté de Monaco ou importés ainsi que l'exportation desdits écrits.

L'édition de tous écrits en toutes langues.

L'édition et la mise en vente en gros et en détail de toutes cartes postales vues et fantaisie ainsi que le commerce de tous articles de papeterie, maroquinerie, articles divers, formant l'accessoire des magasins de détail de librairie-papeterie.

Le commerce au détail du tabac, sous réserve d'obtenir les concessions nécessaires de l'Administration, et en gros et en détail des articles de fumeurs, timbres de collections, bibeloterie, gadgèts, petits jouets, disques, cassettes, films, appareils sonores et audiovisuels et confiserie.

L'achat et l'exploitation de marques, brevets, licences se rapportant à tous les objets sus-visés.

L'organisation de la publicité, sous toutes ses formes, notamment par livres, brochures, publications périodiques ou quotidiens, tracts, affiches, radio.

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les opérations ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Les opérations immobilières se rattachant directement à l'activité sociale.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, de même que l'ouverture de tout magasin de vente au détail seront soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 14 août 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 5 janvier 1976.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 1975,

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 3 des statuts en date du 5 janvier 1976,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« International Cold Forging Corporation »

en abrégé « I.C.F.C. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 22 septembre 1975, au siège social « Immeuble La Ruche » quartier de Fontvieille à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION » en abrégé « I.C.F.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article trois (nouveau texte) :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers et en participation : l'exploitation et le développement de procédés industriels pour l'usinage et le façonnage des métaux et des matières plastiques, et principalement par les procédés du forgeage à froid et tout ce qui s'y rapporte.

La fabrication, la vente, la représentation, la location de machines, outillages, équipements industriels et locaux; la fourniture de services de gestion industrielle, technique, administrative, commerciale et de personnels en relation avec ces services. L'étude, la recherche, le dépôt de brevets, marques et procédés, leur exploitation ou concession de licences.

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières nécessaires directement au développement de la société.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto par acte du 10 octobre 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto le 5 janvier 1976.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1975,

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 3 des statuts, en date du 5 janvier 1976,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

« **COMPAGNIE MONÉGASQUE
D'ENTREPRISES GÉNÉRALES** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le 12 septembre 1975 au siège social, 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs et élévation de la valeur nominale des actions de 100 francs à 200 francs et en conséquence de cette augmentation de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (texte nouveau) :

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de deux cents francs nominal chacune, entièrement libérées.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 3 novembre 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 12 janvier 1976.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1975;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 4 des statuts en date du 12 janvier 1976;

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 10 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 11 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S O M O T H A

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs

Siège social : 41, rue Grimaldi - MONACO

TARIFS AU 7 JANVIER 1976

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
A - CERCUEILS (coefficient : 1,1126)		
Cercueil en chêne 21 m/m	196,00	230,49
Cercueil en chêne 27 m/m	260,00	305,76
<i>N.B.</i> - Enfants au-dessous de 7 ans réduction de 60 %....		
Enfants de 7 à 12 ans réduction de 40 %		
B - ACCESSOIRES (coefficient 1,1126)		
Poignée tôle d'acier, chaque	6,10	7,17
Poignée métal nickelé, »	15,50	18,22
Croix, à partir de	23,00	27,60
C - CORBILLARDS & FOURNI- TURES EN LOCATION Corbillards (coefficient 1,09895)		
1 ^{re} classe n° 1	630,00	740,88
1 ^{re} classe n° 2	423,00	497,44
2 ^e classe	211,00	248,13
3 ^e classe	99,00	116,42
4 ^e classe	63,50	74,67
<i>Enfants</i>		
1 ^{re} classe	211,00	248,13
2 ^e classe	154,00	181,10
<i>Service Indigents : gratuit</i>		
<i>Fourgons</i> (coefficient 1,09895)		
Tapissière auto, à partir de .	218,00	256,36
Limousine funéraire à partir de	319,00	375,14
MISE EN BIÈRE PRÉALABLE (coefficient : 1,09895)		
Livraison d'un cercueil	85,00	99,96
Tables et tapis	22,50	26,46
<i>Services de nuit :</i> De 18 h. à 22 h. = <i>Tarif double</i> En dehors de ces heures = de gré à gré.		

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
ARRIVÉES ET DÉPARTS (coefficient : 1,09895)		
par auto à partir de	211,00	248,13
(Porteurs en sus suivant la classe)		
D - PRESTATIONS DE PERSONNEL DROITS DE CLASSE (coefficient : 1,11835)		
<i>Adultes :</i>		
1 ^{re} classe (1 et 2)	112,00	131,71
2 ^e classe	43,00	50,56
3 ^e classe	43,00	50,56
<i>Enfants :</i>		
1 ^{re} et 2 ^e classe	32,00	37,63
PORTEURS (4 minimum) (coefficient : 1,11835)		
En 1 ^{re} classe (nos 1 et 2) chaque..	44,50	52,33
En 2 ^e classe	32,50	38,22
En 3 ^e classe	22,50	26,46
En 4 ^e classe	15,00	17,64
Enfants	32,50	38,22
Départ ou arrivée	44,50	52,33
INHUMATIONS En fosse commune : <i>gratuit.</i>		
EXHUMATIONS & REINHUMATIONS (coefficient : 1,11835)		
Exhumation, 1 ^{er} corps	114,00	134,06
Les autres, chaque	57,00	67,03
D'un caveau à un autre : <i>Droit double.</i>		
DÉPÔSITOIRE (coefficient : 1,11835)		
Les 3 premiers jours	68,00	79,96
<i>Chaque jour en plus (max. 2 mois)</i>		
Le 1 ^{er} mois, par jour	11,50	13,52
Le 2 ^e mois, par jour	3,45	4,05
CAVEAUX (coefficient : 1,11835)		
Ouverture simple	112,00	131,71
Droit Municipal	15,00	17,64
Travaux Publics	4,80	5,64
**		
Recueil de signatures, chaque	8,90	10,68

Taxes. - Les prix — taxe comprise — s'entendent
T.V.A. incluse au taux de 17,60 % à l'exception du
recueil de signatures et de la croix dont le taux est
de 20 %.

S O M O T H A

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.
Société anonyme au capital de 1.800.000 francs
Siège Social : 41, rue Grimaldi - MONACO

A T H A N É E

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TARIFS AU 7 JANVIER 1976

NOMENCLATURE	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<i>Taxes de dépôt et de réfrigération</i> (coefficient : 1,11835)		
Droit fixe de dépôt d'un corps ou cercueil et de séjour d'une 1 ^{re} journée	121,00	142,29
Taxe de réfrigération en cases réfrigérées du 2 ^e au 6 ^e jour, par jour	48,00	56,44
Droit de dépôt d'un cercueil, du 2 ^e au 4 ^e jour, par jour	28,50	33,51
Chaque jour, en plus, à partir du 5 ^e jour, par jour	14,00	16,46
Indigents		gratuit
<i>Transfert : (coefficient 1,11835)</i>		
Voiture spéciale pour transfert des corps à l'Athanée	121,00	142,29
Deux porteurs	48,00	56,44
<i>Service de nuit</i> (hommes et matériel)		
Avant 8 heures, après 18 heur.	—	Tarif double

TAXES - Les prix — taxe comprise — s'entendent
T.V.A. incluse au taux de 17,60 %.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" **HOOGWERF & C^o S.A.M.** "
au capital de : CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de M. le
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco
du 30 octobre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 septembre 1975,
il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme qui sera régie par la
légalisation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations
d'administration, contrôle, surveillance de services
et d'études pour le compte de toutes sociétés ou entre-
prises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets
et services y afférents.

L'exécution de toutes missions et études adminis-
tratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion
de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces
entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque
nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet
social, ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe,
ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le déve-
loppement.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « HOOGEWERF & C^o S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode

de liquidation et nommé un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1975, n° 75/456.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 9 janvier 1976, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" PAPERWEIGHTS S.A.M. "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1974, renouvelé les 14 avril et 12 décembre 1975.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 septembre et 6 novembre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « PAPERWEIGHTS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude, la conception, la fabrication, la publicité et la vente de presse-papiers et plus généralement d'objets publicitaires.

L'étude, la recherche, l'acquisition, le dépôt de brevets, marques, procédés et licences, leur exploi-

tation aux conditions de licence, et d'une façon générale toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière nécessaire directement au développement de la Société.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, ayals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la

signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1974, renouvelé les 14 avril et 12 décembre 1975.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 janvier 1975 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1976.

LES FONDATEURS.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.
